

l'état physique ou mental empêche l'ancien combattant de subvenir à ses propres besoins. Les allocations sont versées sous certaines réserves en ce qui a trait au revenu, c'est-à-dire que le total du revenu provenant d'autres sources, ajouté à celui des allocations, ne doit pas excéder le revenu annuel permis. Le revenu provenant d'autres sources ne comprend pas les gains occasionnels ni les autres revenus exemptés par la loi.

Voici les taux des allocations et le revenu maximum permis au 31 mars 1960:

<i>Allocataire</i>	<i>Allocation mensuelle maximum</i>	<i>Revenu annuel permis</i>
	\$	\$
Anciens combattants et veuves (veufs) considérés comme célibataires....	70	1,080
Anciens combattants et veuves (veufs) considérés comme mariés.....	120	1,740
Anciens combattants dont l'épouse (époux) est aveugle.....	120	1,860
Un orphelin.....	40	720
Deux orphelins (du même ancien combattant).....	70	1,200
Trois orphelins ou plus (du même ancien combattant).....	85	1,440

Le tableau ci-dessous indique le nombre des allocataires (anciens combattants et autres), de même que le montant global des allocations versées, à la fin des années financières 1956 à 1960.

<i>Au 31 mars</i>	<i>Anciens combattants</i>	<i>Autres personnes</i>	<i>Total</i>	<i>Dépenses</i>
				\$
1956.....	37,927	14,260	52,187	39,074,156
1957.....	39,691	15,502	55,193	41,259,185
1958.....	42,705	17,242	59,947	47,990,169
1959.....	45,859	19,045	64,904	54,870,742
1960.....	47,378	20,480	67,858	57,337,891

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1960, 65,164 cas ont été révisés par les 18 autorités régionales d'un bout à l'autre du Canada, afin de modifier au besoin les allocations versées selon les changements intervenus dans l'état physique ou la situation financière ou familiale des allocataires. Au cours de la même période, la Commission des allocations aux anciens combattants, à Ottawa, (voir p. 352) a révisé 24,287 cas, afin d'assurer l'uniformité dans l'application des dispositions de la loi dans tous les districts. De plus, dans le courant de l'année, la Commission des allocations aux anciens combattants a étudié des appels interjetés contre les décisions rendues dans 586 cas, en a admis 58 et rejeté 528.

Section 8.—Commissions et conseils intéressant les anciens combattants

Commission canadienne des pensions.—La Commission canadienne des pensions est un organisme chargé par le Parlement d'appliquer la loi sur les pensions et la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils. Les membres de cette commission sont nommés par le gouverneur en conseil qui peut aussi lui imposer des obligations à l'égard du paiement de toute somme de la nature des pensions, etc., en vertu de toute loi autre que la loi sur les pensions. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

C'est à la Commission qu'il incombe de statuer sur les réclamations pour blessures ou maladies qui ont entraîné l'invalidité ou la mort et qui ont été reçues ou contractées en cours de service dans la Marine, l'Armée ou l'Aviation du Canada, en temps de guerre ou de paix. La Commission a également le pouvoir de verser des suppléments à certaines pensions accordées par le gouvernement du Royaume-Uni ou les gouvernements alliés (voir l'*Annuaire* de 1956, p. 310).